

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jaouab AMRIOUI, né le 14 mai 1978 à TEMSAMANE (MAROC), de nationalité française, demeurant 1, rue de la Magel 67000 STRASBOURG, ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

Monsieur Rachid AMRIOUI, né le 5 janvier 1982 à STRASBOURG, de nationalité française, demeurant 35, rue de la Doller 67000 STRASBOURG, ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Jaouab AMRIOUI, cédant, déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 10 mai 2008 avec Madame Rachida AMRIOUI, née ABATOUY le 22 août 1984 à MONTBELIARD, autorisé à résider séparément selon ordonnance de non conciliation prononcée par le Juge aux Affaires Familiales près du Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG en date du 18 mars 2010,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société 67 PARE-BRISE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Rachid AMRIOUI, cessionnaire, déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 4 juillet 2003 avec Madame Latifa AMRIOUI, née BOULAHTIT le 21 novembre 1980 à STRASBOURG,
- que le prix d'acquisition des parts sociales sera payé au moyen de deniers communs, ainsi qu'il sera dit ci-après,
- que, par application de l'article 1832-2 du Code civil, Madame Latifa AMRIOUI née BOULAHTIT, son conjoint, a été avertie du projet de cession et de la date prévue pour la signature de l'acte de cession.

AR.
1
11.7

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à HOENHEIM du 11 janvier 2010, enregistré le 14 janvier 2010 au Service des Impôts de HAGUENAU, bordereau 2010/43, case 5, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 67 PARE-BRISE, au capital de 10 000 euros, divisé en 1 000 parts de 10 euros chacune, libérées à hauteur de 50% de leur valeur nominale, dont le siège est fixé 21, route de la Wantzenau, 67800 HOENHEIM, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro 519 596 373. La société 67 PARE-BRISE a pour objet principal la pose et la réparation de pare-brises, le surteintage de vitres, l'achat et la vente de produits liés.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 200 parts sociales de 10 euros. Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre le cédant et son conjoint pour les avoir reçues en contrepartie de l'apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Lors de la constitution de la société, les parts sociales ont été libérées à hauteur de 50% de leur valeur nominale. A ce jour, le solde n'a pas été libéré.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Jaouab AMRIOUI cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Rachid AMRIOUI qui accepte, 200 parts sociales de 10 euros lui appartenant dans la Société.

Monsieur Rachid AMRIOUI devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition. Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

A.R
2
A.J

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de mille euros (1 000 euros), soit cinq euros (5 euros) par part sociale, que Monsieur Rachid AMRIOUI a payé à l'instant même à Monsieur Jaouab AMRIOUI, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

Le cessionnaire prend l'engagement de libérer le solde du capital dans les cinq années suivant la constitution de la société.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Madame Latifa AMRIOUI, conjoint du cessionnaire, intervenant aux présentes :

- reconnaît que son conjoint l'a avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de son intention d'acquérir les parts faisant l'objet de la présente cession et d'en payer le prix au moyen de deniers communs,
- déclare qu'elle n'a pas l'intention d'être personnellement associée et qu'en conséquence, la qualité d'associé sera reconnue à son conjoint pour la totalité des parts acquises.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société 67 PARE-BRISE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante : 1 000 euros - (23 000 euros x 200 / 1000) = - 3 600 euros.

Compte tenu du prix de cession et de la valeur réelle des parts sociales, les droits s'élèvent à un montant de 25 euros correspondant au minimum de perception prévu à l'article 674 du Code Général des Impôts.

A.R
3
A.J

FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

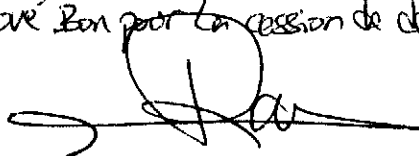
Fait à HOENHEIM
Le 26 avril 2010
En sept originaux

Le cédant,

Monsieur Jaouab AMRIOUI

"Lu et approuvé. Bon pour la cession de deux cent parts. Bon pour quittance"

"Lu et approuvé. Bon pour la cession de deux cent parts. Bon pour quittance"



Le cessionnaire,

Monsieur Rachid AMRIOUI

"Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession"

"Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession"



Madame Latifa AMRIOUI née BOULAHTIT

Enregistré à : SIE STRASBOURG-EST POLE ENREGISTREMENT

Le 18/05/2010 Bordereau n°2010/357 Case n°20

Ext 4989

Enregistrement : 25 €

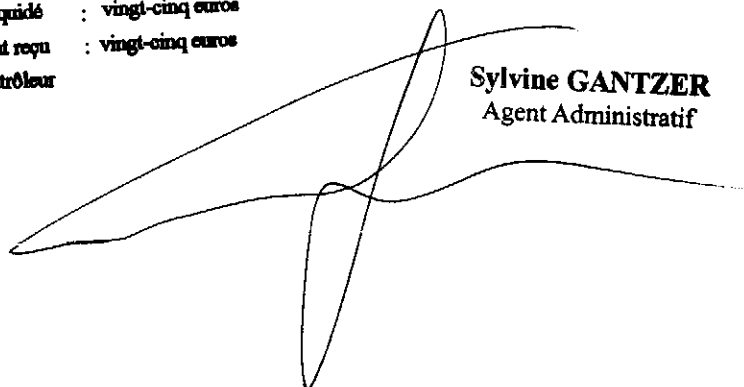
Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

Le Contrôleur

Sylvine GANTZER
Agent Administratif



A.R.
4
A.J.